A-389-84

A-389-84

National Bank of Canada (Appellant)

v.

Rodney Granda (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen JJ.-Montreal. March 22, 1984.

Jurisdiction — Appeal from Trial Judge's dismissal of **b** application to vacate seizure for want of jurisdiction — Funds seized in execution of Adjudicator's decision awarding unliquidated compensation and filed pursuant to s. 61.5(12) of the Code — Appeal allowed — Trial Judge having jurisdiction to supervise proceedings in execution of Adjudicator's decision filed pursuant to s. 61.5(12) - Adjudicator's decision not subject to forced execution since amount of compensation not determined --- Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 61.5 (as am. by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21).

Labour relations — Adjudicator directing reinstatement and compensation --- Decision filed in Federal Court under Code s. 61.5(12) --- Writ of fieri facias obtained --- Amount seized by bailiff — Federal Court Trial Division dismissing application to vacate seizure for want of jurisdiction --- Court of Appeal holding Trial Division having jurisdiction to supervise proceedings in execution of Adjudicator's decision filed with Court — Adjudicator's decision on compensation not subject to forced execution as amount not determined — Seizure in accordance with wrongful writ of fieri facias void — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 61.5 (as am. by S.C. 1977-78. c. 27. s. 21).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.); Union des employés de commerce, local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée, [1983] 2 F.C. 344 (C.A.).

COUNSEL:

John Coleman and Jacques Nadeau for appellant.

Guy Monette for respondent.

SOLICITORS:

Ogilvy, Renault, Montreal, for appellant. Monette, Clerk, Barakett, Lévesque, Bourque & Pedneault, Montreal, for respondent.

Banque nationale du Canada (appelante)

C

Rodnev Granda (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen-Montréal, 22 mars 1984.

Compétence — Appel de la décision par laquelle le premier juge a rejeté la requête en annulation d'une saisie pour défaut de compétence — Des fonds ont été saisis en exécution d'une sentence arbitrale accordant une compensation non liquidée et déposée en vertu de l'art. 61.5(12) du Code — Appel accueilli Le premier juge a la compétence de contrôler la régularité С des procédures prises en exécution de décisions arbitrales déposées en vertu de l'art. 61.5(12) - La sentence arbitrale n'était pas susceptible d'exécution forcée puisqu'elle ne fixait pas le montant de la compensation — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5 (mod. par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21).

Relations du travail — L'arbitre a rendu une sentence portant réintégration et dédommagement — Décision déposée à la Cour fédérale en vertu de l'art. 61.5(12) du Code -Obtention d'un bref de fieri facias — Un huissier a procédé à la saisie d'une somme — La Division de première instance de la Cour fédérale a rejeté la requête en annulation de la saisie pour défaut de compétence — La Cour d'appel a jugé que la Division de première instance a compétence pour contrôler la régularité des procédures prises en exécution de décisions arbitrales déposées à la Cour — La partie de la sentence arbitrale relative au paiement d'une compensation n'était pas susceptible d'exécution forcée parce qu'elle ne fixait pas le montant de cette compensation - La saisie pratiquée en vertu d'un bref de fieri facias irrégulier est nulle — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5 (mod. par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21).

JURISPRUDENCE g

DISTINCTION FAITE AVEC:

Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.); Union des employés de commerce, local 503 et autre c. Purolator Courrier Ltée, [1983] 2 C.F. 344 (C.A.).

AVOCATS:

John Coleman et Jacques Nadeau pour l'appelante. Guy Monette pour l'intimé.

PROCUREURS:

Ogilvy, Renault, Montréal, pour l'appelante. Monette, Clerk, Barakett, Lévesque, Bourque & Pedneault, Montréal, pour l'intimé.

h

i

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: This appeal is from a judgment of the Trial Division [judgment dated March 5, 1984, T-2921-83], which dismissed an application by appellant to vacate a seizure made pursuant to a decision of an Adjudicator which was filed with the Court in accordance with subsection 61.5(12) of the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1, as am. by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21].

The Adjudicator's decision in question was made after respondent complained that he had ^c been unfairly dismissed by appellant. In it, the Adjudicator directed appellant to reinstate respondent in a position similar to that held by him at the time of his dismissal; the Adjudicator further stated that appellant should compensate respondent for the period [TRANSLATION] "running from the date of the dismissal to August 9, 1982". The Adjudicator did not liquidate the amount of this compensation in his decision: he simply said that, pursuant to what was agreed at the hearing, he reserved [TRANSLATION] "his jurisdiction to decide any disagreement regarding establishment of this compensation".

Respondent filed this decision with the Registry f of the Court pursuant to subsection 61.5(12) of the Code. He subsequently obtained a writ of *fieri* facias authorizing any bailiff to collect the sum of \$28,650 from the property of appellant in execution of the decision. Some days later, the bailiff g went to appellant's premises and obtained the sum of \$28,650.

Appellant then filed in the Trial Division an application to vacate this seizure. The Trial Judge h dismissed this application solely on the ground that he did not have jurisdiction to allow it.

In our view this judgment is incorrect. We consider that the Trial Division has jurisdiction to supervise proceedings in execution of an Adjudicator's decision filed pursuant to subsection 61.5(12)of the Code, just as it may supervise the forced execution of its own decisions. The decisions rendered by this Court in Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cet appel est dirigé contre un jugement de la Division de première instance [jugement en date du 5 mars 1984, T-2921-83] qui a rejeté une requête présentée par l'appelante pour faire annuler une saisie pratiquée en exécution d'une sentence arbitrale qui avait été déposée à la Cour suivant le paragraphe 61.5(12) du Code canadien du travail [S.R.C. 1970, chap. L-1, mod. par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21].

La sentence arbitrale dont il s'agit a été prononcée après que l'intimé se fut plaint d'avoir été injustement congédié par l'appelante. L'arbitre y a ordonné à l'appelante de réintégrer l'intimé dans un poste similaire à celui qu'il occupait au moment de son congédiement; de plus, l'arbitre y a affirmé que l'appelante devait dédommager l'intimé pour la période «allant de la date du congédiement au 9 août 1982». Quant au montant de ce dédommagement, l'arbitre ne l'a pas liquidé dans la sentence; il s'est contenté de dire que, suivant ce qui avait été convenu à l'enquête, il conservait «sa juridiction pour décider toute mésentente relative à l'établissement de cette compensation».

L'intimé a déposé cette sentence au greffe de la Cour suivant le paragraphe 61.5(12) du Code. Subséquemment, il a obtenu l'émission d'un bref de *fieri facias* autorisant tout huissier à prélever la somme de 28 650 \$ sur les biens de l'appelante en exécution de cette sentence. Quelques jours plus tard, l'huissier se présentait chez l'appelante et obtenait qu'on lui remette la somme de 28 650 \$.

L'appelante a alors présenté à la Division de première instance une requête demandant l'annulation de cette saisie. Le premier juge a rejeté cette requête au seul motif qu'il n'avait pas la compétence de l'accorder.

Ce jugement nous paraît mal fondé. Nous sommes d'opinion que la Division de première instance a la compétence de contrôler la régularité des procédures prises en exécution de décisions arbitrales déposées suivant le paragraphe 61.5(12) du Code de la même façon qu'elle peut contrôler la régularité de l'exécution forcée de ses propres décisions. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici les décisions [1982] 1 F.C. 114 (C.A.) and Union des employés de commerce, local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée, [1983] 2 F.C. 344 (C.A.) have no application here: those decisions concern the power to stay the execution of decisions made pursuant to the Canada Labour Code, whereas the case at bar concerns the power to supervise proceedings in execution originating with the Court itself.

The Trial Division accordingly had the power to allow appellant's application: and indeed, it should have allowed it. It is quite clear that the part of the Adjudicator's decision regarding the payment of monetary compensation to respondent was not subject to forced execution, since it did not determine the amount of that compensation. Accordingly, the writ of *fieri facias* which was executed in the case at bar should not have been issued and the seizure should not have been made.

For these reasons, the appeal will be allowed, the decision *a quo* will be set aside and the Court finds that the writ of *fieri facias* issued in the case at bar was wrongful and the seizure made in accordance with that writ was void. Appellant will be entitled to its costs at first instance and on appeal.

rendues par cette Cour dans les affaires Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.) et Union des employés de commerce, local 503 et a autre c. Purolator Courrier Ltée, [1983] 2 C.F. 344 (C.A.); ces décisions concernent le pouvoir de surseoir à l'exécution de décisions prononcées en vertu du Code canadien du travail alors qu'il s'agit ici du pouvoir de contrôler la régularité des procéb dures d'exécution émanant de la Cour elle-même.

La Division de première instance avait donc le pouvoir d'accorder la requête de l'appelante. Bien plus, elle aurait dû l'accorder. Il est indiscutable, e en effet, que la partie de la sentence arbitrale relative au paiement d'une compensation monétaire à l'intimé n'était pas susceptible d'exécution forcée puisqu'elle ne fixait pas le montant de cette compensation. En conséquence, le bref de *fieri facias* qui a été exécuté en l'espèce n'aurait pas dû être émis et la saisie n'aurait pas dû être pratiquée.

Pour ces motifs, l'appel sera accueilli, la décision attaquée sera cassée et il sera déclaré que le bref de *fieri facias* émis en l'espèce était irrégulier et que la saisie pratiquée en vertu de ce bref était nulle. L'appelante aura droit à ses frais tant en première instance qu'en appel.